Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 74 (1994)

Heft: 1

Artikel: La protection des indications de provenance, des appellations d'origine

et des attestations de spécificité en Suisse face aux récents

développements au sein de l'Union européenne

Autor: Pasquier, Delphine du

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886665

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des attestations de spécificité en Suisse face aux récents développements au sein de l'Union Européenne

Delphine du Pasquier, Juriste, Division des marques et indications de provenance, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

> heure n'est plus à la tergiversation mais à la concrétisation ». Cette déclaration énergique de la direction de l'Union suisse des paysans lors d'un séminaire sur les signes de reconnaissance des produits agricoles et des denrées alimentaires à la fin de l'année dernière, résume bien la nécessité d'action dans laquelle se trouve le monde agricole suisse d'aujourd'hui quant à l'amélioration de la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et autres attestations de spécificité.

> ans son septième rapport sur l'agriculture de janvier 1992, le Conseil fédéral a annoncé une nouvelle orientation générale de la politique agricole et a insisté sur la nécessité d'élaborer des prescriptions pour la production, le contrôle et l'étiquetage de produits fabriqués selon des procédés particuliers. Accroître la compétitivité et renforcer la position des produits de l'agriculture suisse sur les marchés d'une part et répondre aux dé-sirs des consommateurs à la recherche de signes identifiant des critères de qualité et de procédés de production d'autre part, nécessite une protection adéquate répondant aux critères des pays qui entourent la Suisse.

> Cette exigence s'est renforcée avec les nouvelles règles du marché économique extérieur (GATT) et le développement de la réglementation de l'Union Européenne (UE). Ainsi, la Suisse, bien que connaissant déjà un

système adéquat pour la protection des indications de provenance, se doit de suivre dans une large mesure les législations communautaires et internationales.

RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

a Commission a promulgué en 1992 deux Règlements qui ont pour objectif la promotion et la protection de la qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles (*). Ils prévoient notamment l'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques ainsi que celui d'attestations de spécificités (ex. labels). Ces deux Règlements font partie du programme de la Commission des Communautés européennes pour l'amélioration des conditions de vie en pays rural et l'encouragement des produits de qualité dans l'agriculture. Ils sont entrés en vigueur le 26 juillet 1993.

Sans entrer dans les détails de ces importantes législations, l'on relèvera que pour bénéficier d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégées, le Règlement 2081/92 prévoit que les produits devront être conformes à un cahier de charges - sorte de carte d'identité du produit répondant à certains critères qui sera examiné par un organe de contrôle. Ces indications seront ensuite communiquées aux États membres et, sauf opposition, enregistrées et publiées. Le Règlement 2082/92 établit en principe le même type de règles

^(*) Règlement 2081/92/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et le Règlement 2082/92/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

concernant les attestations communautaires de spécificité.

Notons encore que ces Règlements ne touchent pas le domaine des vins déjà réglé dans plusieurs textes communautaires, dont deux importantes réglementations de la fin des années 80 en matière de reconnaissance des appellations d'origine et de la qualité viticole dans les régions déterminées.

PROTECTION EN SUISSE

n Suisse, la protection des indications de provenance résulte principalement de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM) ainsi que des normes contre la concurrence déloyale. D'autres normes, notamment dans le domaine des denrées alimentaires, des vins, des fromages, de l'horlogerie et du registre du commerce contribuent à cette protection.

A la différence de lois cantonales ou fédérales spécifiques (ex. législation sur les vins et les fromages), la LPM ne connaît pas la notion d'« appellation d'origine » mais protège sous la définition d' « indication de provenance » toute référence directe et indirecte à la provenance géographique de produits ou de services, y compris la référence à des propriétés ou à la qualité, en rapport avec la provenance de ces produits ou services. La protection de ces indications découle directement de la loi. Elle est donc automatique et ne requiert pas de formalités. En ce qui concerne les signes de spécificité ou de qualité, quiconque peut les faire protéger en les enregistrant comme marques individuelle, collective ou de garantie selon les règles générales applicables dans le droit des marques. Le contrôle du respect des conditions d'utilisation de la marque appartient à son titulaire et relève du droit privé.

En matière de vins, la protection des signes de reconnaissance de quali-



...« La loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance ne connaît pas la notion d'appellation d'origine, mais protège sous la définition d'indication de provenance toute référence directe et indirecte à la provenance géographique de produits ».

té est plus avancée et mieux ciblée. Si la loi sur les marques protège également les indications de provenance de vins, c'est un arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992 qui définit plus précisément les appellations d'origine simples et les appellations d'origine contrôlées en s'inspirant du droit communautaire. Quelques cantons ont également déjà mis en œuvre des réglementations en la matière (Valais, Neuchâtel et Genève) ou sont en train de les élaborer (Vaud).

Notons encore qu'au plan bilatéral, la Suisse a conclu des accords en matière de protection des indications de provenance et appellations d'origine avec six pays (Allemagne, France, Espagne, Hongrie, Portugal, Tchéquie/Slovaquie) et a ratifié, au plan international, les conventions de Paris sur la protection de la propriété industrielle, de Madrid concernant la répression des indications fausses ou fallacieuses et de Stresa sur l'utilisation des appellations d'origine et dénominations de fromages.

Enfin, signalons que les normes suisses actuelles vont au-delà de l'« Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce » (ADPIC ou Accord TRIPS) du GATT basé essentiellement sur le risque de tromperie du consommateur (art. 24). Le droit suisse protège en effet les indications directes et indirectes ainsi que les services et ceci indépendamment du risque de tromperie. L'utilisation de mentions délocalisantes telles que « type », « genre », « style » etc. est prohibée par la doctrine et la jurisprudence pour tous les produits et non seulement pour les vins et spiritueux comme le prévoit l'ADPIC.

...JUGÉE INSUFFISANTE

i au soir du 6 décembre 1992, en refusant d'adhérer à l'Espace Économique Européen (EEE), la Suisse s'est faite traiter de mauvaise élève dans la « classe européenne », elle n'en reste pas moins très attentive aux développements communautaires. Le monde agricole est une corde sensible de l'économie et de la politique suisse. Aussi, l'adoption des

deux Règlements communautaires en matière de protection des appellations d'origine et des signes de reconnaissance donna une nouvelle impulsion au processus de réflexion engagé par les milieux agricole et politique pour concrétiser au niveau national l'harmonisation de la protection des indications géographiques.

La protection actuelle est en effet jugée insatisfaisante à plus d'un titre par ces milieux. Ils estiment qu'elle est trop axée sur la notion de marque et que de ce fait elle ne permet pas aux producteurs terriens de développer des appellations d'origine fortes et bien protégées mais favorise plutôt les entreprises fin de mieux résister aux produits nouveaux et concurrents. Selon eux, elle ne répond pas non plus aux besoins des producteurs face aux attentes des consommateurs dont l'intérêt pour la qualité, la provenance, le procédé de fabrication (production biologique, etc.) est croissant et implique le marquage des produits en

ce sens. De plus, sur un plan plus large, il devient à leur sens impératif de trouver un moyen de garantir et d'améliorer la protection des appellations d'origine et signes de certification des produits non seulement suisses mais européens afin de ne pas entraver l'exportation des produits suisses. Enfin, ces milieux ont pris conscience que les prescriptions sur le contrôle de la qualité, du procédé de fabrication ou de production des denrées munies de signes spécifiques devaient être harmonisées pour tous les pays européens.

ET DEMAIN ?

ort de ces constatations, l'on peut en conclure que la Suisse a un défi à relever. Elle doit rapidement non seulement répondre aux besoins internes du pays mais établir un système de protection équivalent à celui de l'UE afin d'assurer la diffu-

sion des produits suisses sur les marchés. Ce pari mériterait d'être concrétisé sous la forme d'un nouveau cadre législatif répondant à ces préoccupations. Des travaux en vue d'étudier les possibilités d'établir un tel système équivalent sont d'ailleurs en cours au sein d'un groupe de travail sous la direction de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

Les nouvelles dispositions de cette protection pourraient être inscrites dans la loi sur les marques. Cela permettrait d'éviter d'avoir une réglementation sectorielle, à savoir propre à chaque type de produits, mais de préserver une unité de critères généraux pour les signes de qualité et les appellations d'origine applicables à tous les produits. Il semblerait également logique qu'une telle révision complète le titre consacré à la protection des indications de provenance. Enfin, la création d'un registre pour les dénominations géographiques, les appellations d'origine et les signes de qualité pourrait suivre les mêmes règles que celles qui valent aujourd'hui pour l'enregistrement des marques.

De telles dispositions pourraient servir de base à un système équivalent aux prescriptions des Règlements communautaires et devrait permettre à la Suisse de prendre part au système instauré par ces derniers. Cette nouvelle réglementation pourrait offrir comme auparavant une protection qui ne requiert pas de formalités mais laisse la possibilité aux producteurs de faire enregistrer leurs appellations. A cet effet, il s'agirait de prévoir la création d'un registre, l'élaboration de cahiers des charges pour les signes distinctifs et dénominations géographiques et l'institution d'organes de contrôle qui pourraient être soumis à une surveillance étatique. L'on pourrait enfin imaginer que la possibilité d'enregistrer les indications de provenance, les appellations d'origine et autres signes de qualité ne se limiterait pas aux produits alimentaires et agricoles et que le système choisi réserve en effet la faculté au gouver-



...« Enfin, la création d'un registre pour les dénominations géographiques, les appellations d'origine et les signes de qualité pourrait suivre les mêmes règles que celles qui valent aujourd'hui pour l'enregistrement des marques ».

nement d'étendre une telle protection à d'autres produits ou services.

D'autres modifications complémentaires dans le sens d'une amélioration de la protection des consommateurs (meilleur étiquetage, etc.) de même qu'en matière de contrôle de la qualité des vins destinés à l'exportation pourraient s'avérer nécessaires.

ZONES D'OMBRE

ans l'hypothèse où la Suisse se doterait d'un système offrant aux pays membres de l'UE une protection réciproque des appellations d'origine et attestations de spécificité, certaines zones d'ombre mises en relief aussi bien par le statut particulier de la Suisse au sein de l'Europe que par les retards dans l'échéancier de la mise en œuvre de ces Règlements devraient être éclaircies.

Statut de pays tiers

Le Règlement 2081/92 précise que ces dispositions s'appliquent également aux produits agricoles et denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers et importés dans l'UE, à la condition que le pays tiers soit en mesure d'accorder une protection équivalente et réciproque aux pays membres de l'UE. Or la Suisse doit de fait être considérée comme pays tiers. Toutefois, au sens du Règlement 2081/92, la forme de ce statut dépendra de l'adéquation de son futur système de protection à celui que prévoient les Règlements communautaires en vigueur.

Désignations génériques

Le Règlement 2081/92 dispose que les noms génériques ne peuvent pas être protégés. Il demande aux États membres d'établir avant l'entrée en vigueur dudit Règlement des listes de noms qui seront considérées comme génériques, donc utilisables par tout pays sans restriction quant à la provenance ou au mode de fabrication. Or

neuf mois après, il est vital pour la Suisse d'empêcher que des désignations protégées en Suisse figurent dans ces listes (ex : Gruyère). Il semble en effet injustifié que des dénominations géographiques puissent être déclarées unilatéralement génériques dans l'ensemble de l'UE, ceci d'autant plus qu'elles sont non seulement dûment protégées dans leur pays d'origine mais également dans certains pays membres de l'UE (France, Espagne, Portugal, Allemagne) par des traités bilatéraux en matière de protection des indications de provenance.

Il s'agira dès lors de maintenir la protection des indications de provenance suisses dans le cadre du système de protection communautaire en empêchant qu'elles soient considérées comme génériques.

Respect des traités bilatéraux

La Suisse a conclu des accords bilatéraux qui confèrent une protection absolue à un certain nombre d'indications géographiques contenues dans ces traités. Or en vertu des obligations contractuelles liant ces pays à la Suisse (voir plus haut), ces indications doivent être prises en considération dans les négociations entre les États membres et la Commission quant aux désignations à protéger. Ne pas les prendre en compte, aurait non seulement pour effet que les dénominations suisses seraient absentes de ces listes, mais risquerait d'affaiblir l'importance de ces traités. Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (Exportur SA du 10.11.92) affirme cependant que les traités bilatéraux continueront à déployer leurs effets indépendamment du principe de la libre circulation des marchandises communautaires et du Règlement 2081/92. L'on ne peut toutefois pas exclure à l'avenir la survenance de points de friction entre les accords bilatéraux et le système communautaire.

La question se pose également de savoir ce qu'il adviendra de la protection des indications indirectes et des noms des pays, le sort de ces désignations n'étant pas réglé dans la législation communautaire.

Enfin, concernant les vins, des négociations en vue de conclure un accord entre l'UE et la Suisse en matière de protection des appellations d'origine et de contrôle des prescriptions de qualité ont été entamées à la fin des années quatre-vingt. Un tel projet avait été repris dans les négociations de l'EEE. Depuis, le résultat du vote du 6 décembre 92, ces négociations n'ont pas repris.

Pour conclure, il faut rappeler que la balance commerciale en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires (ex: fromages, vins et produits agricoles transformés) est déficitaire pour la Suisse (importations 6,8 mia CHF/an; exportations 2,9 mia CHF/an). Relevons également que ce pays est devenu le plus grand importateur de vins de l'UE (env. 150 millions de litres par an). Dans ce domaine, les échanges entre l'UE et la Suisse sont donc considérables. Il est donc évident que des régimes de protection différents ou des indications protégées sur l'un des marchés mais considérés comme génériques sur l'autre auraient pour effet des distorsions importantes au plan du commerce et de la concurrence. Sous l'aspect de la libre circulation des marchandises, et notamment sur la base de l'Accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et la Communauté européenne, une coopération étroite entre les deux parties est nécessaire. Cet Accord prévoit en effet l'élimination progressive des obstacles aux échanges et la possibilité de développer et d'approfondir les relations entre l'UE et la Suisse, voire même de les étendre à des domaines non couverts par l'Accord. Il s'agirait par conséquent de régler ces questions au niveau bilatéral dans l'intérêt bien compris des deux parties.